

Arrêté N°DDT/S2E-2023/098
fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2023-2024 dans le département de Vaucluse

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasses agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015, prorogé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2023 ;

Vu la mise à disposition du public, effectuée par voie électronique du 21 avril au 12 mai 2023, du projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité des espèces ;

Considérant l'article L.425-8 du code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour fixer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la saison de chasse 2023-2024, le nombre maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plans de chasse est réparti comme suit :

Cerf Élaphe

N°	Unité de Gestion	Propositions	
		Minimum	Maximum
04	Ventoux	73	160
05	Monts de Vaucluse	0	12
06	Grand Luberon	1	3
Total		74	175

Chamois

N°	Unité de Gestion	Propositions	
		Minimum	Maximum
03	Dentelles	0	2
04	Ventoux	39	68
05	Monts de Vaucluse	2	12
07	Petit Luberon	0	1
Total		41	83

Chevreuil

N°	Unité de Gestion	Propositions	
		Minimum	Maximum
01	Uchaux Tricastin	70	128
02	Enclave Nord Vaucluse	57	107
03	Dentelles de Montmirail	47	91
04	Ventoux	384	663
05	Monts de Vaucluse	278	487
06	Grand Luberon	145	233
07	Petit Luberon	108	184
08	Sud Vaucluse	85	151
09	Plaine du Comtat	9	40
Total		1183	2084

Transmission des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs (FDC) de Vaucluse, pour le cerf et le chamois :

Une photo sur laquelle figure le numéro du bracelet, apposé et coché sur l'animal devra être envoyée au technicien de la FDC au 06 12 76 98 14 dans les 72 h suivants le prélèvement.

Article 2 :

En application de l'article R.425-13 du Code de l'Environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse **avant le 15 mars 2024**. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon le 31 mai 2023

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau et environnement

Signé
Olivier CROZE